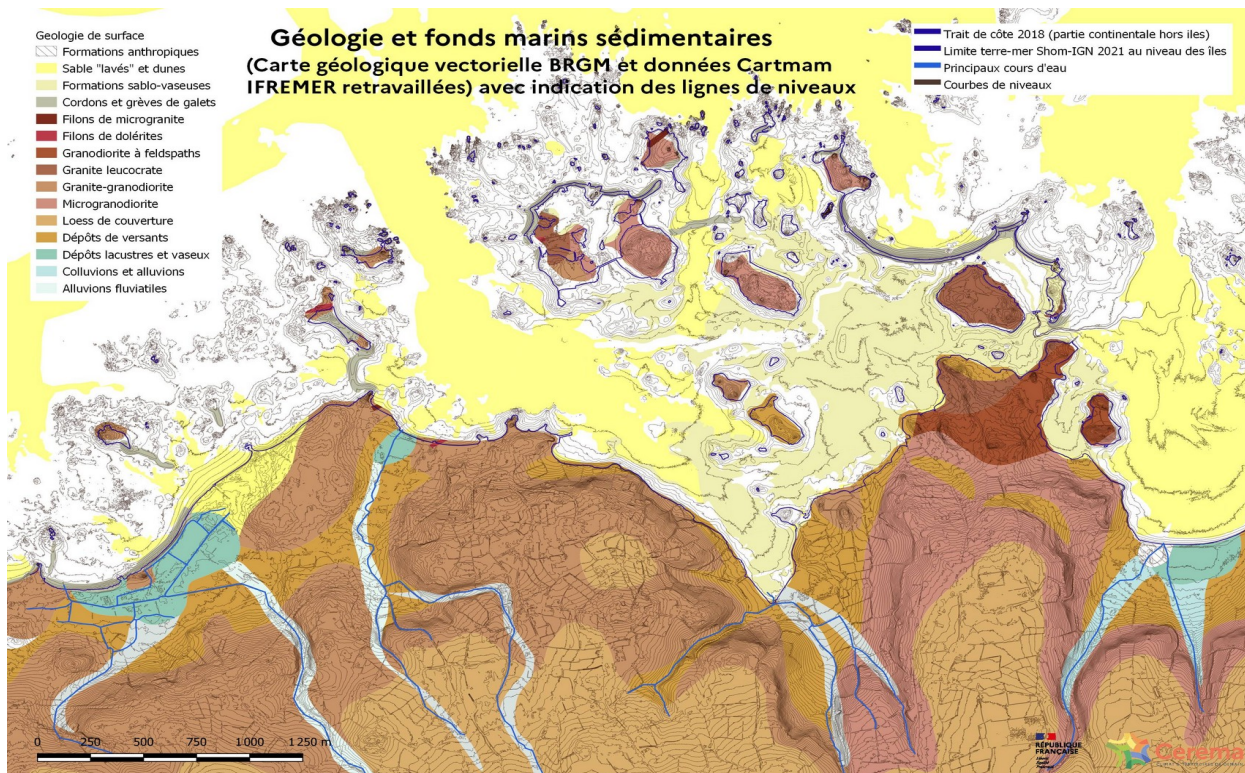


Pièces jointes annoncées dans la demande de rejet des dispositions du PLUIH de Lannion-Trégor-Communauté (LTC) concernant le marais du Launay, en Penvénan et Trévou -Tréguignec par la SCI du Wern et l'Association de Défense du Marais du Launay

1) L'Association de défense du marais du Launay a maintenant plus de 75 adhérents, tous habitants du Port-Blanc à Penvénan, ou du Royau, à Trévou-Tréguignec, près de la moitié y ont leur résidence principale près du marais

3) Carte des cours d'eau qui alimentent le marais et photos des deux faces du banc de galets en février 2026 :



Creusement de la crête par la mer et fente du banc de galets, côté terre.



4)



Les PJ n° 5) 7) 8) 9) 10, 11) 12, 14), : ces éléments figurent sur les sites officiels , ou peuvent être consultés auprès de la DDTML22, de la Mairie de Penvénan , de la Mairie de Trévou-Tréguignec ou de Lannion-Trégor-Communauté

PJ n°6) :

Sujet :

Re: [INTERNET] Re: réunion du 6 novembre 2025 concernant le marais du Launay

De :

DDTM 22/direction (Direction) emis par DUFUMIER Benoit (Directeur) - DDTM 22/direction <ddtm-directeur@cotes-darmor.gouv.fr>

Date :

04/12/2025 09:08

Pour :

"geraldine.capdeboscq" <geraldine.capdeboscq@orange.fr>

Bonjour Mme Capdeboscq,

Je vous remercie pour ce courriel qui fait référence à une réunion entre l'Etat et les collectivités.

Le cordon de galet des marais du Launay est un système qui, par le passé, a fait l'objet de travaux d'aménagement (busage du cours d'eau, remaniements) et qui joue aujourd'hui un rôle de protection contre la mer.

Lannion Trégor Communauté, dans le cadre de sa compétence GEMAPI doit lancer prochainement une stratégie de gestion du trait de côte et prévoit de ré-interroger son intervention en la matière (systèmes d'endiguement, érosion, prévention des risques...)

Actuellement donc, et pour les services de l'État, ce système doit donc être traité selon le cadre juridique applicable aux systèmes d'endiguement, qui relèvent de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI).

En ce sens toute démarche individuelle doit être exclue.

Par ailleurs, le rapport du CEREMA de 2023 qualifie ce système de "*fortement vulnérable à la rupture/submersion* :

- *de nombreuses traces de fragilité ont été constatées sur le cordon (encoches d'érosion, formation de croissants de haut de plage, traces de franchissements par-dessus le cordon, témoin d'infiltrations) ;*
- *la faible altimétrie des terrains arrière et le stock limité de matériaux limite sa capacité de recul"*

...

"En cas de rupture, une partie du marais pourrait s'en trouver inondée par la mer. La cinétique de formation de la brèche, son évolution dans le temps et l'inertie de remplissage du marais est difficilement prévisible"

Lors de la réunion du 6 novembre dernier à laquelle vous faites référence, tous les participants ont convenu qu'à terme la pérennité du cordon ne peut pas être assurée et donc que la mer investira le marais un jour.

Il convient donc dès maintenant d'anticiper ce moment et de travailler tous ensemble à la garantie et la sécurité des biens et surtout des personnes ainsi qu'à l'avenir de ce secteur du marais.

Concernant les travaux sur les cours d'eau :

Par courrier du 14 mars dernier, la DDTM vous a donné son accord exceptionnel pour des travaux d'entretien des cours d'eau du marais. Ces travaux d'entretien devront s'effectuer de façon sélective et localisée en respectant les milieux aquatiques.

Par ailleurs, lors de la réunion, nous avons également donné notre accord pour que puisse être réalisé l'entretien exceptionnel de l'exutoire (désensablement...), sans intervention sur la structure même de l'exutoire.

Je vous confirme que des travaux allant au-delà du simple entretien courant nécessiteraient une procédure d'autorisation, avec une étude environnementale adaptée (étude d'incidence ou évaluation environnementale selon la décision de l'autorité environnementale).

Bien cordialement,

Benoit DUFUMIER

Directeur

1 rue du parc CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC cedex

Tel : 02 96 62 70 02 - Mobile : 06 74 88 55 49

www.ecologie.gouv.fr

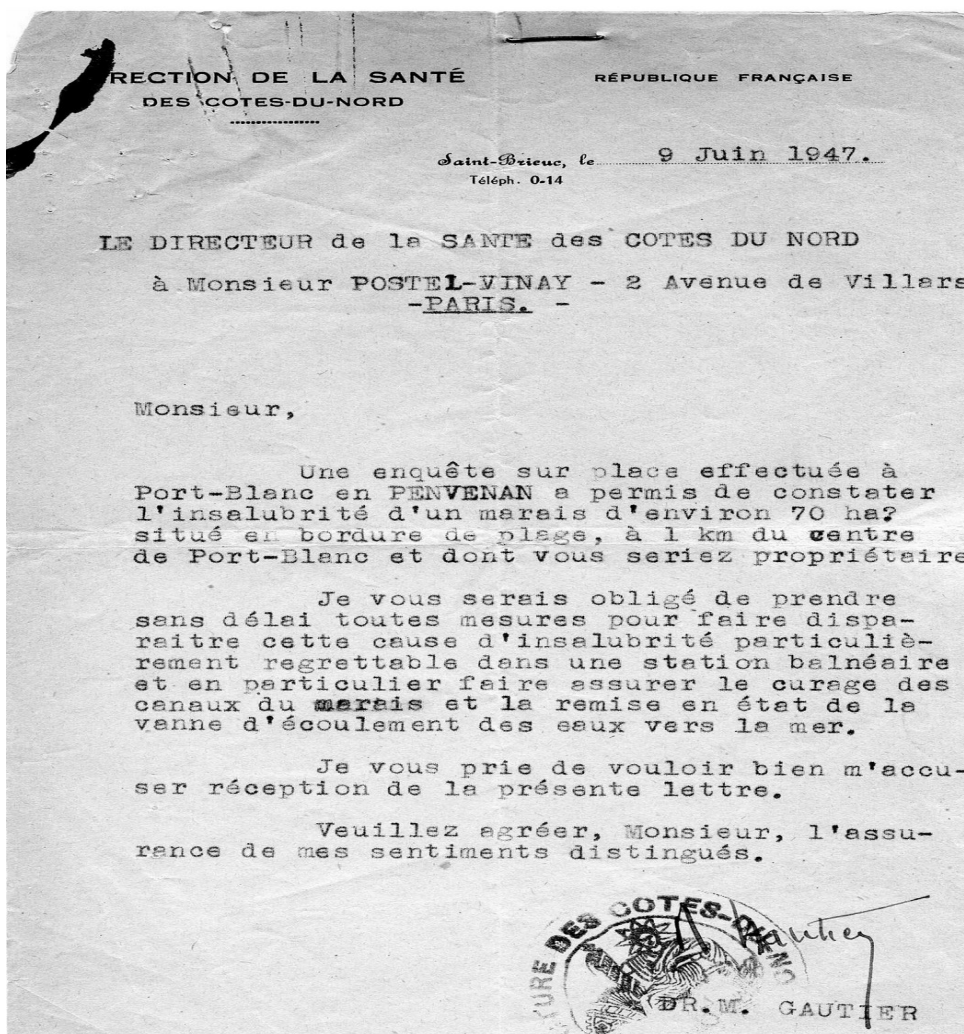


**PRÉFET
DES
CÔTES-
D'ARMOR**

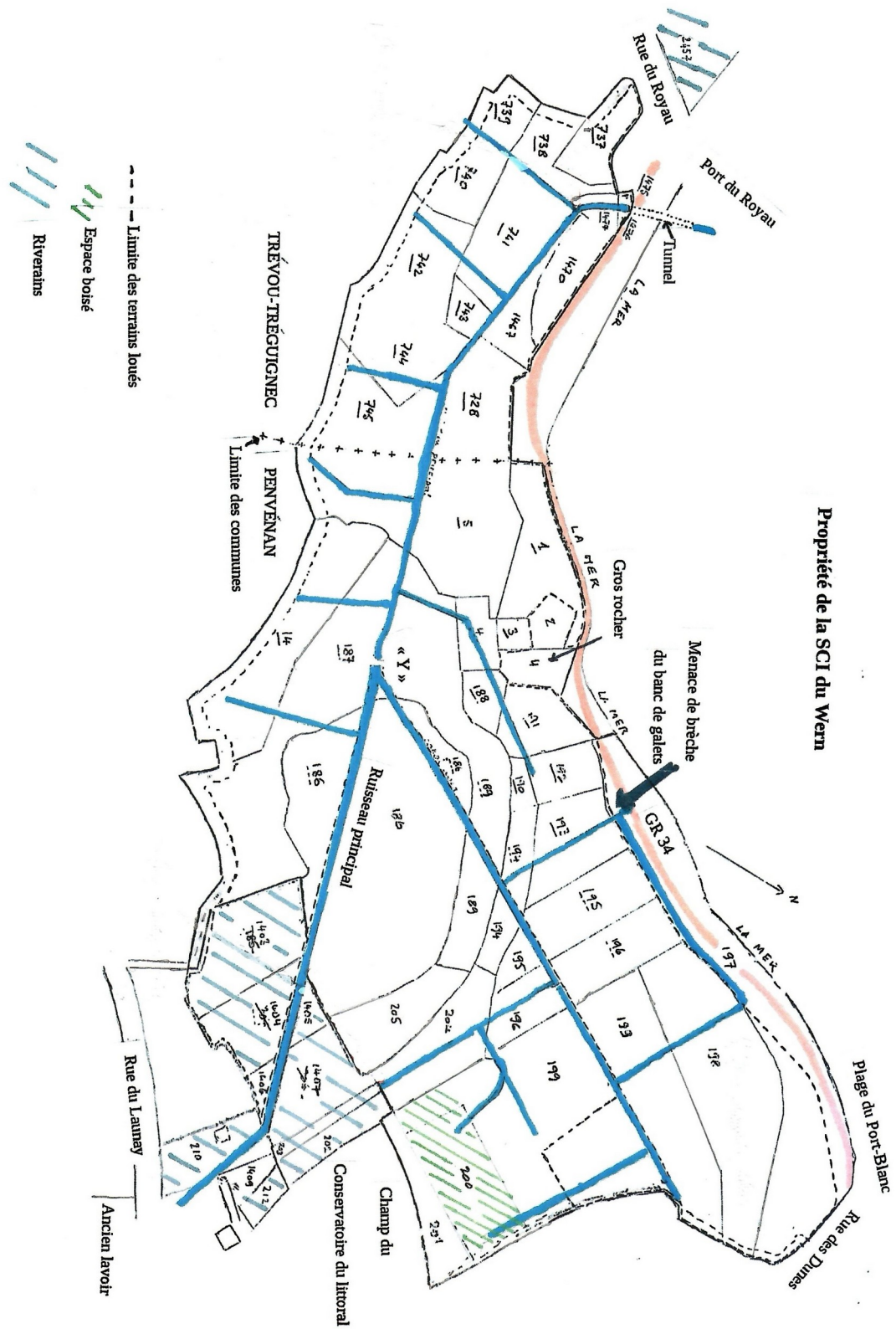
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor

PJ n°13



PJ n° carte du réseau des douves entretenues par la SCI du Wern et emplacement des exutoires



Les Pouvoirs Publics n'ont pas répondu, ni sur l'emplacement futur de l'exutoire de l'eau douce et les conséquences à en tirer pour le plan des travaux nécessaires, ni sur les travaux à mener à court terme pour l'entretien de l'ensemble de ce réseau .

Saint-Brieuc, le 14 mars 2025

Service environnement
Unité milieux aquatiques
Affaire suivie par : Pascal COSSON
Tél : 02 96 62 67 97
Pascal.cosson@cotes-darmor.gouv.fr

Madame CAPDEBOSC Géraldine
SCI du Vern
2 boulevard St Germain
75005 PARIS

Objet : Marais de Launay – TREVOU TREGUINEC

Madame,

Par transmission en date du 27 septembre 2024, vous m'avez fait parvenir un dossier relatif à des travaux de curage des cours d'eau du marais de Launay sur la commune de TREVOU-TREGUINEC.

Votre dossier appelle de la part de mes services les remarques suivantes :

- d'après les données transmises, les travaux projetés en 2025 consisteraient à modifier en long et en travers le profil des cours d'eau et relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
le linéaire de cours d'eau sur lequel les interventions sont programmées en 2025 étant supérieure à 100 mètres, le projet relèverait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- le linéaire de cours d'eau sur lequel les interventions sont programmées en 2025 étant supérieure à 200 mètres, votre projet relèverait également de la catégorie définie à l'article R.122-2 du code de l'environnement et est donc soumis à une demande d'examen au cas par cas ;
- La gestion de l'ensemble des cours d'eau présents sur vos parcelles est prévue pour plusieurs années, avec différentes échéances ; Un programme de travaux détaillé pour les prochaines années serait donc à présenter en incluant différentes alternatives selon le devenir du banc de galets ;

En conséquence, préalablement à la réalisation des travaux, après demande d'examen au cas par cas, un dossier de demande d'autorisation environnementale serait à déposer, par téléprocédure, sur Internet (guichet unique numérique).

Copie à : OFB Saint-Brieuc

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Bonjour Mme Capdeboscq,

Je vous confirme les termes de mon courrier du 14 mars 2025 :

- tout d'abord, la version électronique signée fait foi (à nouveau en PJ), la perte de la version papier dans le circuit du courrier ne change rien à cela,
- par ce courrier, nous vous avons autorisée à titre exceptionnel - alors que nous aurions pu les rattacher à une opération globale relevant d'un dossier d'autorisation environnementale- à effectuer les travaux d'entretien léger tels que décrits dans la page 2 de mon courrier. Vous pouvez les entreprendre dans le respect de ces conditions.
- la demande sur le programme de travaux des années à venir est effectuée sous le prisme de la loi sur l'eau, pour le service environnement,
- l'EPCI de compétence GEMAPI, LTC n'a pas retenu le cordon de galets comme système d'endiguement. Le choix appartient aux collectivités gémapiennes.
- Pour le devenir de ce cordon de galets, dans le contexte actuel, la commune et les propriétaires sont concernés. Au titre de la réglementation loi sur l'eau, je n'ai pas à me prononcer sur ce point,
- Pour déposer un dossier, le site GUNenv (guichet unique numérique de l'environnement) est le suivant :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

bien cordialement.

Gérard DÉNIEL

Chef du service environnement
SE/dir

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor

1 rue du Parc CS 52256 22022 Saint Briec Cedex

Tel : 02 96 62 47 60

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DES
CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

Lannion, le 27 mai 2025

Madame CAPDEBOSQ
Géraldine
Associée-gérante de la SCI du
Wern
geraldine.capdeboscq@orange.fr

N/Réf. : PLB/YF
Direction : Aménagement et Habitat
Dossier suivi par : Yvan FOLLEZOU
Courriel : yvan.follezou@lannion-tregor.com

Objet : Votre mail du 05 mai 2025

Madame,

Par mail en date du 05 mai vous m'avez apporté un certain nombre d'éléments de constat ainsi qu'une proposition relative au règlement du PLUi.

L'ensemble porte sur le marais du Launay et le recul du trait de côte. Au regard du phénomène identifié et des cartographies de prévision du recul du trait de côte je comprends votre inquiétude relative au devenir des biens exposés puisque la dynamique littorale prévisionnelle positionne vos propriétés dans ou à proximité très immédiate de la bande de recul prévisionnelle à 30 ans.

Vous me faites état d'une proposition de rédaction dans le PLUi qui vous semble à même de vous permettre, ou de ne pas vous empêcher, de procéder à des aménagements de protection.

Les parcelles concernées sont classées en l'état du projet de PLUi, en zone NI (zone naturelle en commune littorale) ou Nr (c'est à dire en espaces remarquables du littoral). Cette dernière zone dispose effectivement d'un règlement contraignant et limitant la nature des travaux autorisés.

Je vous précise que les dispositions que vous soumettez sont prévues dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans son article L. 121-4 qui précise : " Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative."

La jurisprudence l'a confirmé sur plusieurs types d'ouvrages ou installations.

Bien entendu ces dispositions, qui permettent de sortir du cadre de contrainte de la loi littoral dans un contexte bien précis, ne font pas obstacle à la nécessité d'observer les autres réglementations liées à la réalisation de travaux de protection selon leur nature et leur localisation. En particulier, toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique est tenu de le soumettre à l'application de la Loi sur l'eau. Il devra également prendre en compte les exigences imposées par le site classé « estuaires du Trieux et du Jaudy » et par le site Natura 2000 « Trégor-Goëlo ».

Sans préjuger des travaux ou installations à envisager, il m'apparaît donc que la préservation de vos intérêts n'est pas incompatible avec l'intérêt général et le respect de la réglementation en vigueur et le PLUi à venir.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
P.O. Paul Le Bihan
Vice-Président en charge de
l'Aménagement et de l'urbanisme